

Arrêté 2023-07

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2023 PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** la demande en date du 21 avril 2023 par laquelle la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES (43, rue de la Lauzière ZA de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve) sollicite, pour le compte de la société XP FIBRE (389 av du club hippique 13097 Aix-en-Provence) l'autorisation de créer un réseau souterrain de 233ml et la pose de chambres télécom sur la D238 au lieu-dit Les Viollins,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2,
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-50 du 29 mai 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Autorisation d'exécuter les travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

- Méthode préconisée : microtranchée
- Aucune fouille ne devra rester ouverte la nuit, aucun travail ne pourra être exécuté les samedis, dimanches, jours fériés, jours de fort trafic (vacances) et durant la période hivernale à compter du 15 novembre jusqu'au 15 mars (gel-neige) ;
- Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;
- Les dépôts de matériaux sont interdits ;
- Les chambres télécom devront avoir un aspect identique à celles présentes sur la commune ;

- En cas de désordres survenus sur les revêtements et/ou la structure de chaussée lors des travaux de réalisation de la tranchée, le pétitionnaire sera amené à les traiter suivant les directives de la Commune ;
- Un revêtement provisoire adapté sera réalisé sans délai. La date d'exécution du revêtement définitif est fixée au maximum à 1 mois. Les travaux de réalisation de ce dernier seront exécutés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 3 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début de travaux

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début des travaux.

Dans sa demande, le pétitionnaire précisera la date envisagée du début des travaux.

Si l'exécution des travaux ne rend pas nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement informer la commune au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation concerne également la période transitoire jusqu'au revêtement définitif.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Récolement

Les travaux seront contrôlés par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, qui devra constater qu'ils ont été réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas où des imperfections ou malfaçons apparaîtraient, le gestionnaire de la voirie prescrira un délai pour réaliser des travaux de reprises. Si ce dernier ne les réalise pas, la présente permission de voirie pourra lui être retirée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de vérifier l'état et le bon fonctionnement des ouvrages réalisés durant une période d'un an à compter de la date du parfait achèvement des travaux (récolement final). Le gestionnaire de la voirie pourra alors demander au pétitionnaire la reprise et à ses frais, d'imperfections éventuelles ou de vices cachés, suivant un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 – Délai de mise en œuvre

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 8 – Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 – Redevance

Le pétitionnaire devra acquitter une redevance, calculée selon le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 et la délibération du Conseil Municipal n°2015-50 du 29 mai 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 – Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat, faire l'objet d'un recours contentieux auprès des Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

- Le pétitionnaire,
- Le bénéficiaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Freissinières, le 24 avril 2023

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.

